

Réponse des autorités françaises à l'alerte de la plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe

Alerte du 24 septembre 2018 – « Election controversée du PDG de l'Agence France-Presse »

Les conditions de l'élection du PDG de l'AFP sont régies par la loi de 1957 portant statut de l'Agence France-Presse (article 10) et par son décret d'application¹ (article 16). L'article 16 du décret précise ainsi que pour l'élection du président-directeur général, le Conseil d'administration se réunit à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge. Dans le respect des modes de scrutin déjà fixés par la loi et le décret², c'est donc le doyen d'âge qui est chargé de proposer une procédure de sélection des candidatures.

La procédure de nomination proposée par le doyen d'âge du Conseil d'administration et adoptée lors de la séance du 31 janvier 2018 prévoyait un examen simultané, par un comité de sélection constitué au sein du Conseil, de toutes les candidatures reçues suite à un appel public à candidatures plutôt qu'un choix préalable sur l'opportunité de reconduire ou non le PDG sortant. Cette procédure, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, a paru la plus juste, la plus transparente et la plus ouverte. L'Etat a ainsi souhaité apprécier la candidature du président sortant à la lumière des éléments de son bilan mais également au vu des autres projets et parcours en lice.

Le comité de sélection ayant décidé en mars de présenter au Conseil les deux candidatures arrivées en tête, M. Emmanuel Hoog et M. Fabrice Fries, l'Etat a été conduit, comme toutes les composantes du Conseil, à former son opinion sur la base des projets actualisés de chacun des deux candidats, déposés le 5 avril 2018.

L'Etat a d'une part forgé son opinion à partir du diagnostic qu'il a fait de la situation de l'Agence, au regard de ses acquis indéniables (accord collectif unifié, développement de la vidéo) mais aussi de ses faiblesses préoccupantes (pertes cumulées de - 15 M€ sur 3 ans, baisse du chiffre d'affaires, plan de relance commerciale tardif et perfectible) qui se sont traduites par la nécessité pour l'Etat d'accroître tous les ans sa dotation au-delà de la trajectoire convenue avec l'Agence dans le contrat d'objectifs et de moyens. Il a d'autre part examiné de manière approfondie les projets stratégiques des deux candidats.

Le retrait de sa candidature par le président sortant a mis le Conseil devant une situation imprévue indépendante de la volonté de ses membres, des représentants de l'Etat notamment.

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'alerte du 24 septembre 2018, le candidat Fabrice Fries a bien été élu suite à un vote, malgré le fait que M. Emmanuel Hoog ait choisi de retirer sa candidature, et M. Fries a obtenu lors du troisième tour de scrutin la majorité qualifiée, avec 13

¹ Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 modifiée portant statut de l'agence France-Presse et décret n° 57-281 du 9 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse.

² L'article 16 du décret précité dispose : « Cette nomination doit être acquise par treize voix au moins, sur la base de la présentation d'un projet stratégique évalué par le conseil d'administration.

Si au premier tour de scrutin aucun nom ne réunit les treize voix requises, il est procédé à un second et, s'il y a lieu, à un troisième tour. Après chaque scrutin, le conseil d'administration décide que le scrutin suivant aura lieu immédiatement ou dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq jours.

Dans les huit jours du troisième tour de scrutin négatif, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats. Il est alors procédé à l'élection du président-directeur général à la majorité relative des membres présents ou représentés. »

voix des 18 membres du conseil d'administration, soit plus de 72 % des voix, après deux tours de scrutin à l'issue desquels il n'avait pas recueilli cette majorité qualifiée. Si ce troisième tour avait été infructueux, conformément au décret, le Conseil supérieur aurait à nouveau proposé au conseil d'administration deux candidats, dont l'un aurait alors été élu à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Ainsi, l'ensemble des textes régissant l'élection du PDG de l'AFP ainsi que la procédure déterminée par le doyen d'âge du Conseil d'administration ont été respectés à la lettre.

Il faut enfin rappeler que les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'Agence disposent de 3 voix sur les 18 que compte celui-ci. 10 autres administrateurs ont ainsi choisi de porter leur suffrage sur M. Fries.